

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Territoires et Risques Chroniques
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

SAINT-DENIS, le 28 JAN 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sucrerie de Bois Rouge

2 chemin de Bois Rouge
Cambuston - BP 1017
97440 Saint-André

Références : SPREI/PRCT/LN/0007100099/2026- 0158
Code AIOT : 0007100099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement Sucrerie de Bois Rouge implanté 2 chemin de Bois Rouge Cambuston - BP 1017 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sucrerie de Bois Rouge
- 2 chemin de Bois Rouge Cambuston - BP 1017 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Sucrerie de Bois Rouge est spécialisée dans la fabrication de sucre à partir de cannes à sucre. Le site est actuellement en campagne.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité des rejets au milieu naturel	AP de Mise en Demeure du 04/05/2023, article 1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation d'un émissaire en mer	AP de Mise en Demeure du 10/09/2019, article 2	Sans objet
3	Gestion des ouvrages en interface en situation de crise	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 8.8.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'un émissaire en mer, celui-ci ayant été réalisé en réponse à l'arrêté préfectoral du 10/09/2019 mettant l'exploitant en demeure d'améliorer la diffusion de ses rejets aqueux, initialement déversés au niveau du littoral.

Par ailleurs, en réponse à l'arrêté du 04/05/2023 mettant l'exploitant en demeure de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la mise en conformité de ses effluents aqueux, un projet global a été initié en 2025 (pré-traitement supplémentaire) et devrait s'achever en 2026 par la réhabilitation de la STEP interne du site. Les travaux seront réalisés durant l'inter-campagne afin de garantir une effectivité pour le début de la campagne sucrière 2026 (juin).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation d'un émissaire en mer

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Diffusion des effluents aqueux
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes : [...] » "Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation." (art4.5.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-445/SG/DRCTV du 03/04/12) <i>Pour cela, il assure la Remise d'une étude justifiant de la solution technique retenue pour se conformer aux prescriptions, assortie du calendrier détaillé de mise en conformité sous un délai maximal de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Un rapport présentant l'avancement de cette étude est transmis sous 6 mois »</i>
Constats : Les rejets aqueux de la sucrerie sont constitués des effluents liquides issus de la station d'épuration interne du site, des eaux de refroidissement et des eaux pluviales. Ils sont rejetés en mer. Auparavant, les effluents aqueux de la sucrerie étaient rejetés au niveau du littoral, sur la plage de galets. Afin d'améliorer la diffusion du rejet dans son milieu récepteur, un émissaire en mer a été réalisé et achevé en avril 2025. Historiquement, après la mise en demeure édictée par arrêté du 10/09/2019, l'exploitant a réalisé une <u>Etude technique</u> datée du 06/11/2020 et retenu la solution de réaliser un émissaire en mer situé à 80 m du littoral et à 4 m de profondeur. Par courrier du 13/09/21, l'exploitant a porté son projet à la connaissance du Préfet. Les travaux ont été menés sous Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Maritime Public (DPM) et ont pris fin au 1er trimestre 2025. Des tests hydrauliques ont été réalisés en avril 2025 et ont permis de valider le bon dimensionnement du réseau par rapport aux rejets de la sucrerie. L'exploitant indique qu'aucun dysfonctionnement hydraulique n'a été observé au cours de la campagne 2025. Néanmoins, il convient de noter que des signalements ont été transmis à l'inspection, en octobre et novembre 2025, concernant l'apparition récurrente d'un panache coloré au droit de l'émissaire. En effet, bien que la mise en service de ce point de rejet permette d'améliorer la diffusion des effluents de la sucrerie, il n'en reste pas moins que ceux-ci présentent régulièrement des non-conformités aux valeurs limites d'émission (VLE) réglementaires. Par arrêté préfectoral du 04/05/2023, l'exploitant a été mis en demeure de mettre en oeuvre l'ensemble des mesures permettant de mettre en conformité ses rejets aqueux. Un projet global de réhabilitation est en cours et devrait permettre la mise en conformité des rejets aqueux pour la future campagne sucrière 2026. [cf. point de contrôle n°2] Entre temps, l'usine ne sera pas en fonctionnement durant l'inter-campagne (de janvier à juin).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité des rejets au milieu naturel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : « La société SUCRERIE DE BOIS ROUGE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 23 rue Raymond Vergès 97441 Sainte-Suzanne, est mise en demeure, pour son installation de production de sucre située 2, chemin de Bois Rouge-Cambuston sur la commune de Saint-André, de respecter les dispositions des articles n°4.4.2.1 , 4.4, 4.4.3, 4.5.3, 4.4.5, 4.5.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et aux dispositions des articles n°7.2 et 26.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé. Pour ce faire : • L'exploitant respecte les fréquences d'autosurveillance dans un délai de 15 jours ; • L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident dans un délai de 15 jours ; • L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions pour les rejets aqueux avant la campagne sucrière 2024. Pour ce faire, il fournit une étude technico-économique des solutions de traitement envisageables pour respecter l'ensemble des valeurs limites de rejet dans un délai de 6 mois. Cette étude comprend notamment : ◦ la description précise des différentes eaux composant les eaux d'entrée de la station d'épuration et les eaux de surverse ainsi que leurs volumes (volumes moyens et maximum en campagne et en intercampagne) ; ◦ un plan des réseaux d'eaux lisible ; ◦ un schéma des différents flux d'eaux (eaux propres, eaux souillées) et des installations de traitement en place ; ◦ un bilan des flux de pollution (identification de la part en macropolluants de chaque type d'eaux souillées et recoupement avec le flux rejeté ; en moyenne et maximum en campagne et en intercampagne) ; ◦ l'identification des différentes actions et/ou solutions de traitement envisagées et retenues ; ◦ un calendrier de réalisation des actions retenues pour mettre en conformité les rejets aqueux. • L'exploitant transmet dans un délai de 6 mois un rapport à connaissance actualisant le dossier de réexamen IED et intégrant toute modification relative à la gestion des eaux. »
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que l'exploitant met en oeuvre les mesures nécessaires à la mise en conformité de ses rejets, qui devrait être effective pour la prochaine campagne sucrière démarrant en juin 2026 Dans le détail, on peut noter qu'à la suite de la mise en demeure édictée par l'arrêté préfectoral du 04/05/2023 susvisé : - l'exploitant a transmis une <u>Etude technico-économique</u> datée du 19/12/2023 analysant les solutions de traitement envisageables pour respecter l'ensemble des valeurs limites de rejet ; - depuis avril 2024, l'exploitant informe trimestriellement sur l'avancée de la mise en oeuvre des mesures de réhabilitation par courrier adressé à l'inspection des installations

classées (IIC) ;

- les différentes technologies envisagées pour la réhabilitation de la station d'épuration (STEP) interne du site ont été présentées à l'IIC lors d'une réunion qui s'est tenue le 31/01/2025 ;

- un délai supplémentaire a été accordé à l'exploitant, pour la mise en conformité de ses rejets, compte-tenu de la nécessité de réaliser des essais pilotes avant réhabilitation de la STEP interne du site, et au vu du reporting régulier de l'exploitant sur le sujet : les travaux seront réalisés durant l'inter-campagne 2026 (de février à mai)

- un prochain courrier sur l'état d'avancement du projet sera adressé à l'IIC en février 2026 (usine fermée en janvier).

Le projet global de mise en conformité a été décrit par l'exploitant comme suit :

*** 1ère étape - nouveau pré-traitement installé au démarrage de la campagne 2025**

Une partie des effluents initialement considérées comme "eaux de surverse" (hors eaux de refroidissement pur) ont été requalifiées en eaux de process et bénéficient dès lors d'un traitement avant rejet en mer ;

*** 2ème étape - réhabilitation de la STEP interne du site pour le démarrage de la campagne 2026**

Une démarche pluriannuelle de travaux visant à réduire les entraînements sucrés entre 2021 et 2025 a été engagée et sera poursuivie.

En parallèle, l'Etude technico-économique de 2023 a permis de déterminer les meilleures techniques disponibles pour le traitement des effluents compte-tenu de leur qualification, des contraintes foncières afférentes au site existant et au budget.

Il s'agit principalement de traiter les paramètres DCO, DBO5 et MES. Suite aux essais pilotes, l'exploitant a fait le choix d'investir dans un bioréacteur à membrane pour la réhabilitation de sa STEP interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures prévues pour la mise en conformité de ses effluents aqueux en vue du démarrage de la campagne sucrière 2026. Un point d'avancement régulier sera transmis à l'inspection des installations classées, comme réalisé jusqu'à présent pour ce projet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Gestion des ouvrages en interface en situation de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 8.8.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour PUI

Prescription contrôlée :

"L'exploitant doit établir un Plan d'Urgence Interne (PUI) sur la base des risques et moyens d'intervention analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

[...]

Le PUI est mis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. [...]"

Constats :

La dernière version du PUI du site est datée du 29/11/2024. Le dernier exercice annuel a été réalisé le 31/07/25 sur le scénario d'un débordement de mélasse.

Tous les scénarii du PUI proviennent de l'Etude d'impact réalisée en 2018, tandis que les ouvrages de l'exploitation datent de 1992.

En ce qui concerne les ouvrages en interface avec leur voisin ALBIOMA, l'exploitant indique entretenir des échanges réguliers avec eux à ce sujet. Chaque ouvrage est équipé de son propre moyen de lutte contre l'incendie (sprinklage), géré par son gestionnaire respectif. De plus, il existe des asservissements entre les convoyeurs : si l'un des deux s'arrête, l'autre s'arrête automatiquement.

Enfin, en cas d'accident ou d'incident grave, les procédures du PUI prévoient que les industriels voisins soient alertés par téléphone.

Type de suites proposées : Sans suite